



La valorisation des coproduits

Cadre juridique

*Entre exigence environnementales et
règlementation des produits*

*Nicole COUTRELIS, Avocat
COUTRELIS & ASSOCIES
55 Avenue Marceau – 75116 PARIS
Tel : 01 53 57 47 95
235 Rue de la Loi – 1040 BRUXELLES
Tel : 02 230 48 45
n.coutrelis@coutrelis.com*



Définitions (1)

Sous-produits (art. 5 de la Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE ou art. L541-4-2 du Code de l'environnement) :

« *Substance ou objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien [...] si les conditions suivantes sont remplies :*

- *l'utilisation ultérieure du produit est certaine ;*
- *la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;*
- *la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et*
- *l'utilisation ultérieure est légale ».*

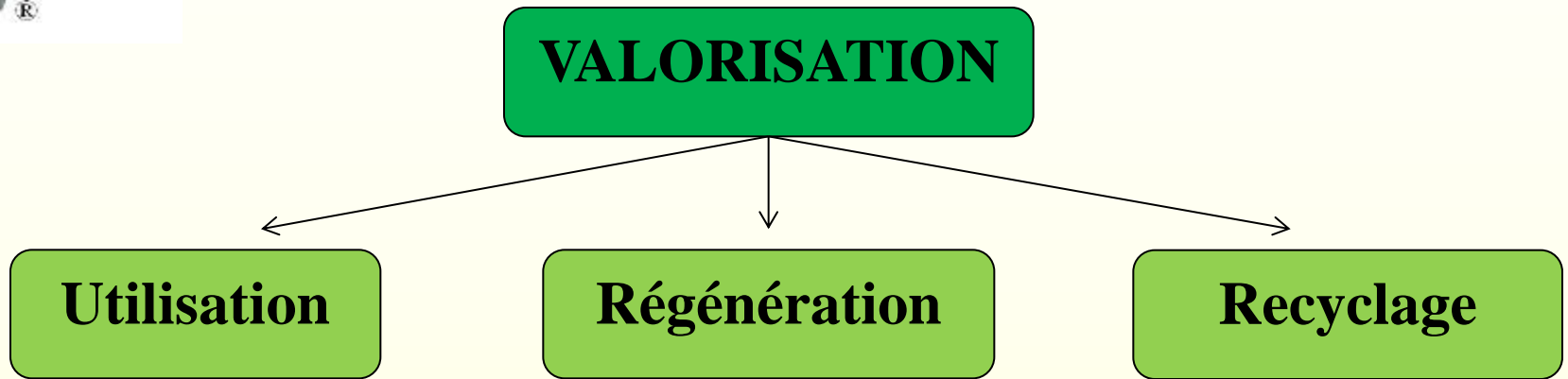


Définitions (2)

Valorisation (art. L541-1-1 Code de l'environnement):

« Toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ».

Voir également art. 3 Directive déchets.



Selon la Directive Déchets sont considérées comme des opérations de valorisation (Annexe II) :

- l'utilisation principale comme combustible;
- le recyclage ou la récupération des substances organiques, des métaux ou composés métalliques ou de matières inorganiques ;
- l'épandage sur le sol au profit de l'agriculture écologique ;
- etc.



Objectifs

« Transformer l'économie en vue d'une utilisation plus efficace des ressources permettra de renforcer la compétitivité et de dégager de nouvelles sources de croissance et d'emploi grâce à des économies résultant de l'amélioration de l'efficacité, de la commercialisation de solutions novatrices et d'une meilleure gestion des ressources sur l'ensemble de leur cycle de vie ».

Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources,
Communication de la Commission européenne, Bruxelles, 20 septembre 2011



La hiérarchie des traitements

La Directive déchets présente un ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- (1) Prévention ;
- (2) Préparation en vue du réemploi ;
- (3) Recyclage ;
- (4) Autre valorisation (ex valorisation énergétique) ;
- (5) Elimination.

Valorisation

Cette hiérarchie est retranscrite à l'**art. L541-1 du Code de l'environnement.**



La valorisation des coproduits

Selon la Directive déchets (2008/98/CE), les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets subissent des opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des déchets établie.

« Cet objectif sera réalisé grâce à la mise en œuvre d'une combinaison équilibrée de mesures incitatives à l'intention des consommateurs et des entreprises, y compris des PME, d'instruments fondés sur le marché et de réglementation visant à réduire l'incidence sur l'environnement de leurs opérations et produits ».

Décision n°1386/2013/UE, Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, 20 novembre 2013



La valorisation des coproduits

Quelles obligations ?



Responsabilité du producteur / détenteur :

- « *tout producteur ou détenteur de déchet est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » art. L541-2 Code de l'environnement.
- Procédures de sanctions prévues à l'article L541-3 du Code de l'environnement.



L'obligation d'information

- (1) Obligation de « *fournir à l'administration toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge* » (art. L541-7 et s. Code de l'environnement).

- (2) Obligation de « *fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers* » (art. L541-7-1 Code de l'environnement)



Obligation de tri à la source (1)

« Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

[...]

La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production ».

(art. R543-226 Code de l'environnement).



Obligation de tri à la source (2)

« Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique ».

(art. R543-226 Code de l'environnement).

« Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri ».

(art. R543-226-1 Code de l'environnement).



La valorisation des coproduits

Quelles incitations ?



« L'UE et ses Etats membres doivent s'efforcer de supprimer tous les obstacles qui empêchent une utilisation efficace des ressources et prendre donc les bonnes mesures d'incitation pour influencer sur les décisions de production et de consommation ».

Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources,
Communication de la Commission européenne, Bruxelles, 20 septembre 2011



Décourager la mise en décharge

- Principe de responsabilité élargie du producteur ou du détenteur des déchets (art. 541-2 s. Code de l'environnement) ;
- Mise en place de systèmes individuels ou collectifs de collecte et de traitement des déchets (art. 541-9 Code de l'environnement) ;
- Agrément administratif pour les installations de traitement (Art. L541-22 s. Code de l'environnement)



Encourager les investissements

Objectif prioritaire 6 du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 (Voir Décision n°1386/2013/UE du 13/11/2013) :

- s'appuyer sur des investissements adéquats, venant de sources publiques et privées,
- mettre en place de mesures fiscales à l'appui d'une utilisation durable des ressources,
- promouvoir les initiatives associant les secteurs public et privé en matière d'éco-innovation,
- etc.



Que faire avec les coproduits ?

Les contraintes réglementaires



Rappel des obligations

- L'utilisation ultérieure doit être légale
- On ne peut donc fabriquer que des produits autorisés, c'est-à-dire :
 - Conformes aux réglementations spécifiques
 - Respectant les règles générales (hygiène et sécurité, etc)
 - En suivant des procédures requises lorsqu'il y en a



Quelques exemples concrets



La biomasse

- La biomasse résultant de processus de fermentation comporte souvent des substances intéressantes, par exemple pour l'alimentation animale
- Mais bien souvent, les bactéries actives sont génétiquement modifiées (MGM)
- Même inactivées, ces bactéries rendent la biomasse « OGM »
- Il faut donc se soumettre au règlement sur les aliments pour animaux génétiquement modifiés (lourd dossier d'autorisation, etc.)



Résidus de plantes

- Des cas bien connus depuis longtemps : par exemple, les pulpes de betteraves

- Mais des cas plus délicats : les plantes dont seule une partie est utilisée jusqu'à présent en alimentation (ex de l'artichaut, dont on ne mange que la fleur, pas la feuille, ou la tige du blé, etc.)
 - Pour l'alimentation :
 - vérifier si ce n'est pas un « novel food »
 - des allégations « santé » autorisées ou à faire approuver
 - Réglementation spécifique produit (complément alimentaire, etc.)
 - Cosmétique : idem + REACH ?
 - Pharmacie : AMM
 - Pour un complément alimentaire, se conformer en plus à cette réglementation spécifique +



Déchets de fruits = fibres

- Traditionnellement alimentation animale
- Mais peut être source de fibres (pelures de carottes, fibres d'agrumes) :
 - Fibre à but technologique ? Additif
 - Intérêt nutritionnel ? Emploi d'allégations ?Deux types de contraintes différentes pour le même produit, mais parfois contradictoires

Sans parler des problèmes de classification douanière



Déchets de fruits et légumes

- Additifs « naturels » ?
 - A faire approuver comme additifs
 - Attention à l'emploi du terme « naturel », très encadré



Les déchets d'abattoirs

- Un cas qui a fait couler beaucoup d'encre (suites de la « vache folle »)
- (Re) libéralisation progressive des « MRS » (matériaux à risques spécifiés), selon
 - Les matériaux (abats, os, peaux)
 - Les utilisations (gélatine, mais aussi, cuirs, colles, etc....sans parler bien entendu des protéines pour alimentation animale)



Les « déchets graisseux » et les huiles alimentaires usagées

- Des contraintes réglementaires anciennes pour leur collecte
- Arrêté du 24 août 2016 : conditions pour « cesser d’être des déchets » :
 - Conditions pour l’utilisation comme combustible
 - Conditions pour l’incorporation dans des produits pétroliers



Conclusion

- Problématique qui touche :
 - **tous** les sous-produits, quelles que soient leur nature et leur source
 - Et **toutes** les utilisations/ valorisations
- Selon le cas, il peut y avoir
 - des règles spécifiques « déchets » (exemple des graisses et huiles, mais bien d'autres)
 - des règles spécifiques relatives aux produits finis qui en résultent
- La contrainte réglementaire « en aval » n'est donc jamais à négliger – et toujours « cas par cas »



Merci pour votre attention

n.coutrelis@coutrelis.com